

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking de la salle Joseph Biarrotte durant les travaux sur le réseau électrique (parcelles G58 et G59).

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant l'article ENEDIS R323-25, affaire n°DD26/057561: déplacement du réseau BT issu du poste DP P3 « MAUBERN » suite à l'agrandissement du gymnase située au n° 45 chemin de Saubis à Tarnos,

Considérant la demande de ETPM en date du 29 juillet 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement pour réaliser cette opération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sur une partie du parking de la salle Joseph Biarrotte, sont réglementés, du lundi 18 août 2025 au vendredi 28 août 2025, selon les dispositions suivante.

Article 2 : La circulation et le stationnement, sur l'accès et les places de stationnement le long de la salle Joseph Biarrotte, à hauteur des travaux, sont interdits.

Article 3 : La circulation et le stationnement sur la partie du parking qui reste ouverte au public s'effectue depuis le chemin d'accès à l'école Henry Barbusse par l'accès proche de l'école.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- DEEJ
- DVCS
- CIAS
- Cuisine Centrale

Pour le Maire Emnâché

Alain PERRET
Premier adjoint

Fait à Tarnos, le 06 août 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

08 AOUT 2025